



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 (OA 7)

Date : 12 décembre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Philippe Kirsch**
- M. le juge Georghios M. Pikis**
- Mme la juge Navanethem Pillay**
- M. le juge Sang-Hyun Song**

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision de la Chambre d'appel

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

L'assistante juridique

Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants des victimes a/0001/06 à
a/0003/06**

Me Luc Walley
Me Frank Mulenda

N° : ICC-01/04-01/06

Traduction officielle de la Cour

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel interjeté le 20 octobre 2006 par Thomas Lubanga Dyilo dans le document intitulé « Defence Appeal Against “*Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo*” » (ICC-01/04-01/06-594),

Saisie de la « Réponse des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'appel de la Défense concernant la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (« la Réponse des victimes du 16 novembre 2006 », ICC-01/04-01/06-704) et de la requête de la Défense aux fins d'une ordonnance relative au non-respect des délais (*Request for an Order Regarding Non-Compliance with the Time Limits*, ICC-01/04-01/06-708) déposées le 16 novembre 2006,

Vu l'ordonnance rendue le 24 novembre 2006 par la Chambre d'appel (*Order of the Appeals Chamber*, ICC-01/04-01/06-727), à la suite de laquelle la réponse de la Défense à ladite ordonnance (*Defence Response to the Appeals Chamber Order of 24 November 2006*, ICC-01/04-01/06-734), la réponse de l'Accusation à la requête de la Défense aux fins d'une ordonnance relative au non-respect des délais, conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 24 novembre 2006 (*Prosecution's Response to 'Defence Request for an Order Regarding Non-Compliance with the Time Limits', pursuant to 'Order of the Appeals Chamber' of 24 November 2006*, ICC-01/04-01/06-736) et son annexe (ICC-01/04-01/06-736-Anx), ainsi que la « Réponse des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 concernant la requête de la Défense du 16 novembre 2006 » (ICC-01/04-01/06-739) ont été déposées le 29 novembre 2006,

Vu l'ordonnance rendue le 4 décembre 2006 par la Chambre d'appel (*Order of the Appeals Chamber*, ICC-01/04-01/06-751), à la suite de laquelle la réponse de la Défense à ladite ordonnance (*Defence Response to the Appeals Chamber Order of 4 December 2006*, ICC-01/04-01/06-756) et la réponse de l'Accusation à la demande des victimes de participer à l'appel, conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 4 décembre 2006 (*Prosecution's Response to Request of Victims to Participate in the Appeal*,

N° : **ICC-01/04-01/06**

Traduction officielle de la Cour

pursuant to ‘Order of the Appeals Chamber’ of 4 December 2006, ICC-01/04-01/06-757)
ont été déposées le 6 décembre 2006,

Et, enfin, saisie de la « Demande des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 aux fins de répliquer aux réponses de la Défense et de l’Accusation déposées conformément à l’ordonnance de la Chambre d’appel du 4 décembre 2006 » (« Requête des victimes aux fins d’autorisation de formuler des répliques du 7 décembre 2006 », ICC-01/04-01/06-765), déposée le 7 décembre 2006,

Rend, dans les circonstances particulières du présent appel, la présente

DÉCISION

1. La Réponse des victimes du 16 novembre 2006 ayant été déposée sans l’autorisation de la Chambre d’appel, il n’en est pas tenu compte.
2. La Requête des victimes aux fins d’autorisation de formuler des répliques, déposée le 7 décembre 2006, est rejetée.
3. Les victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 ont le droit de participer au présent appel afin qu’elles exposent leurs vues et préoccupations relatives à leurs intérêts personnels dans les questions soulevées dans le cadre de l’appel ; elles pourront faire part de leurs observations jusqu’au 15 décembre 2006 ; le Procureur et la Défense pourront déposer jusqu’au 20 décembre 2006 leur réponse à toute observation présentée par les victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06.
4. Les raisons qui motivent la présente décision seront exposées dans l’arrêt.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

N° : **ICC-01/04-01/06**

Traduction officielle de la Cour

Fait le 12 décembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)

N° : **ICC-01/04-01/06**

Traduction officielle de la Cour